
Compte-rendu des expéditions en parchemin déposées aux archives, lors de la séance du mercredi 13 juillet 1790

Citer ce document / Cite this document :

Compte-rendu des expéditions en parchemin déposées aux archives, lors de la séance du mercredi 13 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 83;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7577_t1_0083_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de faire d'un péage et pontonage sur la rivière de Deule;

8° Celui d'aujourd'hui encore, qui charge le président de se retirer par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner des ordres, afin d'assurer la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de la ville de Lyon.

Un de MM. les secrétaires rend compte des expéditions en parchemin de différentes lettres patentes ou proclamations du roi sur plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, expéditions destinées à être déposées dans les archives, savoir :

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

1° D'une proclamation sur le décret du 5 juin, concernant l'augmentation de la solde des gens de mer;

2° De lettres patentes, sur le décret du 19, qui abolit la noblesse héréditaire, et porte que les titres de prince, de duc, de comte, marquis et autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne;

3° D'une proclamation, sur le décret du 23, qui autorise le directoire du district de Nogent-le-Rotrou à rendre exécutoires les rôles d'imposition de la présente année faits par les officiers municipaux de la même ville;

4° Et de lettres patentes sur le décret du 26, concernant la confection et vérification des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, tant dans le département de l'Ain que dans les autres départements du royaume, et portant que les fonctions des commissaires départis, intendants et subdélégués, cesseront au moment où les directoires de départements et de districts seront en activité.

Paris, le 13 juillet 1790.

La séance est levée à neuf heures quarante-cinq minutes.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 13 juillet 1790.

ADRESSE AU ROI

par les gardes nationales de France (1).

Une députation de toutes les gardes nationales du royaume a été admise auprès du roi le 13 juillet 1790.

M. de Lafayette, portant la parole, a donné lecture de l'adresse suivante :

« Sire,

« Dans le cours de ces événements mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du peuple et les vertus de son

roi ont présenté aux nations et à leurs chefs de si grands exemples, nous aimons à révéler en Votre Majesté le plus beau de tous les titres, celui de chef des Français et roi d'un peuple libre.

« Jouissez, sire, du prix de vos vertus, et que ces vœux hommages, que ne pourrait commander le despotisme, soient la gloire et la récompense d'un roi citoyen.

« Vous avez voulu que nous eussions une Constitution fondée sur la liberté et l'ordre public; tous vos vœux, sire, seront accomplis : la liberté nous est assurée, et notre zèle vous garantit l'ordre public.

« Les gardes nationales de France jurent à Votre Majesté une obéissance qui ne connaîtra de borne que la loi, un amour qui n'aura de terme que celui de notre vie.

LE ROI A RÉPONDU :

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les témoignages d'amour et d'attachement que vous me donnez au nom des gardes nationales réunies de toutes les parties de la France.

« Puisse le jour solennel, où vous allez renouveler en commun votre serment à la Constitution, voir disparaître toutes dissensions, ramener le calme et faire régner les lois et la liberté dans tout le royaume.

« Défenseurs de l'ordre public, amis des lois et de la liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre et la soumission aux lois; que le bienfait d'une Constitution libre doit être égal pour tous; que, plus on est libre, plus graves sont les offenses portées à la liberté, les actes de violence et de contrainte qui ne sont pas commandés par la loi.

« Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous, comme je vous parle ici; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puissant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que de leurs maux.

« Faites surtout entendre les paroles ou plutôt les sentiments de mon cœur dans les humbles chaumières et dans les réduits des infortunés.

« Dites-leur que, si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asiles, je veux y être par mon affection et par les lois protectrices du faible : veiller pour eux, vivre pour eux; mourir, s'il le faut, pour eux.

« Dites, enfin, aux différentes provinces de mon royaume, que, plus tôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plus tôt mon cœur sera content. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 13 juillet 1790.

DÉNONCIATION

de M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État, par la commune de Paris (1).

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons au *Journal de Beaulieu*, n° 358, supplément.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous l'empruntons à la *Chronique de Paris*, tome III, page 790.